

## Protection contre les pollutions par les produits phytopharmaceutiques



Plus de 20 substances chimiques provenant de produits de traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) contaminent régulièrement nos cours d'eau et nos nappes.

### Soyez vigilant lors de leur utilisation

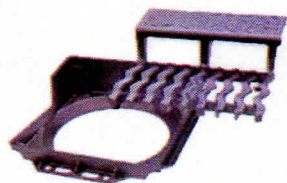
Nous devons réduire cette contamination pour notre santé et pour l'environnement



A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un cours d'eau représenté sur une carte IGN (fleuves, rivières, ruisseau),

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, interdiction d'application à moins d'1 mètre sur tout le reste du réseau hydrographique (fossés, pièce d'eau, puits, forage, zone régulièrement inondées).

Consultez attentivement l'étiquette, à la recherche de mentions du type : « ne pas traiter à moins de X mètres d'un cours d'eau » car ces distances peuvent être plus importantes pour certains produits.



Le traitement direct des bouches d'égouts, des avaloirs et des caniveaux est également interdit.

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'application du produit. En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des produits phytosanitaires, les peines encourues sont fixées par le Code Rural et en cas de faits nuisibles sur la santé et/ou dommage à la faune et à la flore, par le Code de l'Environnement à l'article L216-6 (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).